

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 35-2018AI du 08 OCTOBRE 2018
portant renouvellement de l'agrément centre VHU n° PR 29 00002 D
au profit de la SOCIETE NOUVELLE FORNES
dans le cadre de son établissement exploité
17 rue Albert Stéphan, dans la ZI du Petit Guélen, à QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-153 à R.543-171 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (véhicules hors d'usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 37-12AI du 25 octobre 2012 pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement autorisant la SOCIETE NOUVELLE (SN) FORNES à exploiter à QUIMPER, ZI du Petit Guélen, 17 rue Albert Stéphan, un établissement spécialisé dans le stockage, la dépollution, le démontage et la démolition de véhicules hors d'usage (VHU) et valant agrément de cette société, sous le n° PR 29 00002 D, pour procéder dans son établissement à ces activités au titre des articles R.543-153 à R.543-171 du code de l'environnement ;
- VU la proposition de garanties financières du 23 décembre 2013 présentée par la SN FORNES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en tant que centre VHU pour 6 ans présentée par la SN FORNES en date du 12 avril 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 19 juillet 2018 ;
- VU la lettre préfectorale du 26 septembre 2018, notifiée le 28 septembre 2018, transmettant à la SN FORNES une copie du rapport susvisé et l'invitant à formuler ses observations sur les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le message électronique du 02 octobre 2018 par lequel la SN FORNES précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté annexé au rapport susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du 12 avril 2018 de la SN FORNES en vue du renouvellement, pendant une période de 6 ans, de son agrément en tant que centre VHU comprend l'ensemble des pièces et renseignements définis par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dernier rapport de vérification de l'établissement délivré le 26 juillet 2017 en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 par l'organisme ECOCERT ne mentionne aucune non-conformité ;

CONSIDERANT dès lors que le renouvellement de l'agrément peut être accordé, à la condition du respect des taux de réutilisation sur les prochaines années ;

CONSIDERANT qu'une prescription spécifique en ce sens doit donc être ajoutée au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 37-12AI du 25 octobre 2012 autorisant la SOCIETE NOUVELLE FORNES à exploiter à QUIMPER, 17 rue Albert Stéphan, dans la zone industrielle du Petit Guélen, un établissement spécialisé dans le stockage, la dépollution, le démontage et la démolition de véhicules hors d'usage (VHU), et portant agrément de la société pour effectuer la dépollution, le démontage et la démolition de véhicules hors d'usage dans le cadre de cette installation, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.1 Définition et durée

Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément délivré initialement par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 29-06-AI du 13 juillet 2006 sous le n° PR 29 00002 D ; il vaut pour l'établissement concerné exploité par la SOCIETE NOUVELLE FORNES, en tant que « centre VHU », à raison d'une capacité de 3 500 à 4 000 VHU/an.

Ce renouvellement est accordé pour une durée de 6 ans à compter du 13 octobre 2018, soit jusqu'au 12 octobre 2024 inclus.

Il pourra toutefois être retiré à réception des valeurs des taux de réutilisation associés à l'exercice 2018, si ces derniers ne sont pas conformes aux taux réglementaires précisés aux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé.

Il appartient à la SOCIETE NOUVELLE FORNES d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si la SOCIETE NOUVELLE FORNES souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, elle adresse au préfet du Finistère - au moins six mois avant la date de fin de validité - une demande selon les termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU. »

ARTICLE 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 37-12AI du 25 octobre 2012 est remplacé comme suit :

« Article 5. Garanties financières

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence que le montant total des garanties est inférieur au seuil libératoire de 100 000 euros TTC, au-dessous duquel il n'est pas tenu de constituer la garantie financière. »

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SOCIETE NOUVELLE FORNES.

QUIMPER, le - 8 OCT. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de QUIMPER
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la SOCIETE NOUVELLE FORNES